

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email.mairie@ville-  
bethune.fr  
**ville-bethune.fr**

N°9-2025-159

**ARRÊTE  
COMPLEMENTAIRE  
CONCERNANT  
L'EXPLOITATION  
UNIQUE DE LA  
CELLULE 32  
DE L'ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC  
« GALERIE DES  
TREILLES » SIS RUE DU  
POT D'ETAIN**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 143-3 et R.143-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté municipal n°5-2024-452 portant sur les délégations de fonctions aux Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal N°5-2023-13 du 06 janvier 2023 ordonnant pour raison de sécurité la fermeture de l'établissement recevant du public « Galerie des Treilles » sis rue du Pot d'Etain,

Considérant toutefois qu'au sein de l'établissement recevant du public « Galerie des Treilles » la cellule 32 a fait l'objet d'un avis favorable par la commission d'arrondissement de sécurité en date du 24 novembre 2022,

Considérant la présence d'un accès indépendant et sécurisé vers la cellule 32 pour ses occupants et leur clientèle,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de modifier l'arrêté municipal N°5-2023-13 du 06 janvier 2023 afin de tenir compte de cette situation,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté N°5-2023-13 du 06 janvier 2023 relatif à l'établissement dénommé La Galerie des Treilles sont modifiées afin de tenir compte de l'exploitation de la cellule 32, dont les occupants sont autorisés à poursuivre son exploitation, dès lors que l'exploitant dispose d'un accès indépendant et sécurisé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté N°5-2023-13 du 06 janvier 2023 demeurent en vigueur, à l'exception des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qui ne concernent que l'exploitation de la cellule 32 au sein de l'établissement dénommé La Galerie des Treilles.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU  
MAIRE  
DE LA VILLE DE BETHUNE**

Article 3 : Afin de garantir la sécurité de l'établissement et de ses occupants, les services de secours sont autorisés à accéder à l'ensemble du bâtiment pour toutes interventions qui leurs semblent nécessaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants, affiché sur la façade de l'établissement et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police, la Police municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du Pas-de-Calais, à la Sous-Préfecture de Béthune et au Service Départemental de la sécurité publique.

Béthune, le 05 février 2025  
Le Maire de Béthune,



Olivier GACQUERRE